

REGLES APPLICABLES A TOUTES LES COMPETITIONS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les demandes d'inscriptions doivent être effectuées dans les délais prescrits soit via tournoi.org soit par écrit auquel cas elles doivent être signées et datées.

Elles peuvent être refusées par les instances compétentes. Tout refus doit être motivé.

Les inscriptions sont définitives et ne peuvent être retirées. Même en cas de non-participation à la compétition, les droits d'inscription, à acquitter au moment de l'inscription, sont dus.

Article 2

Les joueurs sélectionnés pour des compétitions officielles ne peuvent, pendant la durée de ces compétitions, participer à d'autres compétitions.

Article 3

Pour toutes les catégories, l'âge pris en considération est celui que le joueur atteint pendant l'année de la compétition.

Toutefois, chaque année, à partir du 1er décembre, tout joueur doit participer à la catégorie pour laquelle il sera qualifié à partir du mois de janvier.

Article 4

La participation simultanée à maximum quatre catégories dans deux tournois pendant la même «semaine tournoi» est autorisée. Parmi ces deux tournois, maximum un seul peut appartenir au Circuit A.T.P., W.T.A., I.T.F. ou Tennis Europe. Ces tournois étant prioritaires, le joueur est responsable de ses difficultés horaire et le juge-arbitre est libre de déclarer WO en cas d'incompatibilité.

La notion «semaine tournoi» doit être interprétée comme suit: une «semaine tournoi» débute le lundi et se termine le dimanche suivant ou au plus tard le lundi suivant si celui-ci est un jour férié légal. Le comité compétent peut autoriser un club à commencer son tournoi dès le jeudi. Les «semaines tournois» sont numérotées en suivant le système ISO (la semaine n° 1 est la première semaine de l'année qui comporte un jeudi).

Si un tournoi (ou certaines catégories d'un tournoi) se déroule(nt) sur plus de sept jours, il fait partie de la semaine pendant laquelle les finales sont programmées.

L'inscription à plus de deux tournois au cours de la même «semaine tournoi» est interdite. Les matches de qualification d'un tournoi font partie de la semaine de compétition prévue pour le tableau final. Le joueur découvert en infraction est immédiatement déclaré WO dans tous les tournois belges (hors A.T.P., W.T.A., I.T.F. ou Tennis Europe) dans lesquels il est encore en lice et se voit infliger une suspension minimale de 15 jours. La suspension débute dès la deuxième semaine calendrier suivant la fin de la semaine du (des) tournoi(s) pour le(s)quel(s) il est en infraction.

Article 5

L'inscription et la participation impliquent le respect des statuts et des règlements de la F.R.B.T., de l'A.F.T. et de Tennis Vlaanderen. Les conseils d'administration respectifs peuvent imposer des conditions spéciales, notamment en vue du respect des contrats de sponsoring conclus (par exemple la marque des balles). En cas de non-respect, des sanctions peuvent être prévues par les conseils d'administration respectifs envers le club défaillant et/ou le joueur concerné.

II. JUGE-ARBITRAGE ET ARBITRAGE

Article 6

Outre la commission nationale d'arbitrage, il existe des commissions d'arbitrage par ligue et par région.

Article 7

Tous les juges-arbitres et les arbitres doivent être affiliés à l'A.F.T. ou à Tennis Vlaanderen.

Article 8

La commission nationale d'arbitrage a notamment les compétences suivantes :

- Proposer la nomination ou la radiation des juges-arbitres et des arbitres nationaux au comité exécutif ;
- Organiser la formation des candidats juges-arbitres et arbitres nationaux ;
- Proposer la désignation des juges-arbitres et des arbitres aux instances compétentes, en vue des organisations internationales et nationales.

Article 9

Les commissions des ligues et des régions disposent mutatis mutandis des mêmes compétences.

Article 10

Les candidats juges-arbitres et arbitres nationaux sont présentés aux commissions des ligues respectives par les commissions régionales d'arbitrage.

Après discussion, la commission de la ligue présente les candidatures retenues à la commission nationale d'arbitrage, en vue des examens prévus.

Article 11

Les candidatures aux grades «juge-arbitre régional» et «arbitre régional» sont examinées par la commission régionale d'arbitrage. Seuls les candidats qui ont réalisé le nombre de prestations déterminé par cette commission peuvent être retenus.

Pour accéder à ce grade, les candidats doivent satisfaire à un examen écrit.



Article 12

Quel que soit leur grade, les candidats introduisent leur candidature par écrit auprès de la commission régionale d'arbitrage, à l'adresse du secrétariat régional, avec les documents prouvant leurs prestations.

Article 13

Les candidats juges-arbitres et arbitres nationaux doivent être bilingues (français/néerlandais).

Article 14

Pour accéder à un grade supérieur, un délai de deux ans est requis. Ce délai peut être réduit sur proposition de la commission d'arbitrage.

Article 15

Chaque juge-arbitre et arbitre reçoit une carte de prestations.

Article 16

Les indemnités des juges-arbitres et arbitres sont fixées par le comité exécutif et par les conseils d'administration des ligues pour leurs organisations respectives. Elles sont à charge des organisateurs de compétitions, sauf exception prévue dans les règlements particuliers.

Article 17

Les juges-arbitres et arbitres doivent être disponibles à l'occasion des compétitions, organisations et tournois officiels.

Ils remplissent au début de chaque saison un «état de leurs disponibilités», qu'ils font parvenir aux commissions compétentes. Des modifications peuvent être apportées à «l'état de leurs disponibilités» jusqu'à trois semaines avant le début des compétitions concernées.

Article 18

En cas de manquements de la part du juge-arbitre ou de l'arbitre, la commission d'arbitrage, dans les limites de ses compétences territoriales, peut requérir des sanctions auprès des instances compétentes.

III. ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 19

L'organisation des compétitions se déroule dans le respect des directives des éditions «Le juge-arbitrage», «L'arbitrage» et des dispositions suivantes.

Article 20

Les tableaux de tous les tournois de Messieurs I, de Dames I et des catégories jeunes, excepté lors du tour final des championnats de Belgique des jeunes dénommés coupe de Borman, sont établis conformément à l'article 19 du présent règlement, en tenant compte des règles ci-après :

| Nombre d'inscrits | Tableau final | Tableau de qualifications | Tableau de préqualifications |
|-------------------|-----------------|---------------------------|------------------------------|
| Moins de 12 | Un seul tableau | - | - |
| 12 - 24 | 4 | Autres joueurs | - |
| 25 - 32 | 8 | Autres joueurs | - |
| 33 - 56 | 8 | 8 | Autres joueurs |
| 57 ou plus | 8 | 16 | Autres joueurs |

Article 21

Deux joueurs du même club ne peuvent si possible se rencontrer lors de leur premier match, sauf spécifications contraires précisées dans un règlement particulier.

Article 22

La programmation des matches est déterminée par le juge-arbitre ou par toute autre personne qu'il mandate.

Article 23

Dans les catégories -12 ou plus jeunes, il est interdit de faire commencer un match après 20.00 heures.

Dans les autres catégories, il est interdit de faire commencer un match après 23.00 heures sans l'accord des joueurs concernés.

Article 24

Dans toutes les catégories, les matches se jouent en deux sets gagnants.

Dans tous les sets, le système du tie-break est d'application à 6-6, sauf spécifications contraires précisées dans un règlement particulier. Cependant, dans les catégories -10 ou plus jeunes, le système du tie-break est d'application à 3-3.

A partir des catégories Messieurs 60 et Dames 45 et dans tous les matches de double, le troisième set est remplacé par un «match tie-break» (premier à 10 points avec 2 points d'écart).

Article 25

La tenue de tennis est obligatoire. Cette tenue doit être conforme aux règles concernant la publicité. Néanmoins, un logo de 25 cm² (soit sur la manche, soit sur la poitrine) est admis. En outre, le nom officiel du club (210 cm²) est admis dans le dos.

Article 26

Les joueurs qui ne se présentent pas auprès du juge-arbitre à l'appel de leur match sont scratchés.

Article 27

Le coaching n'est autorisé que pour les compétitions par équipes, conformément au règlement propre à chaque compétition.

Article 28

Le walk-over non excusé (forfait) est interdit.

Article 29

Les violations au code de conduite mentionnées par l'arbitre sur la feuille officielle d'arbitrage sont sanctionnées par le comité compétent, conformément au règlement de chaque ligue.

Article 30

Les infractions aux prescriptions des articles 4, 25, 26 et 28 sont sanctionnées conformément au règlement de chaque ligue.

Article 31

Lors de toutes les compétitions, seules les balles du type 2 (voir appendice I des règles du jeu) peuvent être utilisées.

Article 32

Les plaintes d'un joueur doivent être adressées au secrétariat compétent (voir article 31 point 8 des statuts de l'A.F.T.) dans les quarante-huit heures des faits, sous peine de non-recevabilité. Ces plaintes sont ensuite transmises aux instances compétentes.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 33**

Dans le cas où des supporters d'un joueur se comportent d'une manière si partisane que le jeu est perturbé ou interrompu, le juge-arbitre applique les sanctions prévues dans les règlements de la Fédération Internationale de Tennis.

Article 34

Tout manquement au présent règlement ainsi qu'à l'éthique et au code fédéraux peut être transmis pour examen et pour décision à la chambre de discipline compétente.

Note : le terme «joueur» s'applique aussi bien aux dames qu'aux messieurs.